

ADMIS → **FONCTION PUBLIQUE**

**2026
2027**

9^e édition

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES COURS ET QCM

Catégories B et C

EN 60 FICHES

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT ET L'ORAL



Toutes les connaissances



Conseils du formateur



Plus de 1 000 questions

OFFERT EN LIGNE



► 50 flashcards interactives de cours

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

ADMIS → **FONCTION PUBLIQUE**

**2026
2027**

9^e édition

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COURS ET QCM

Catégories B et C

EN 60 FICHES

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT ET L'ORAL

Pierre-Brice Lebrun

Enseignant en droit et formateur dans plusieurs délégations
du CNFPT, examinateur et correcteur du CNFPT Île-de-France

Vuibert

Fil d'actualité



<https://www.lienmini.fr/221763-fil>

Découvrez votre fil d'actualité mensuel gratuit et complet pour rester informé.

Flashez le code ci-dessus et accédez chaque mois aux événements marquants dans les domaines politique, économique, culturel, environnemental, et plus encore. Profitez d'une synthèse claire et concise sans avoir à chercher parmi des centaines de sources.

Accessible en ligne et totalement gratuit, ce fil d'actualité vous connecte aux informations essentielles. Ne manquez plus les faits qui comptent : restez informé, simplement et gratuitement !



ISBN : 978-2-311-22175-6

Conception de la couverture : Primo Primo

Conception de l'intérieur : Primo Primo

Composition : SCM, Toulouse

Crédit photo : ©stockshares-iStock

Vuibert s'engage

durablement pour l'environnement



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – Janvier 2026 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

SOMMAIRE

Conseils pratiques	5
Auto-évaluation	8

PARTIE 1 LA CONSTITUTION ET LA DÉCENTRALISATION

Travail
réalisé

Fiche 1	Les collectivités territoriales	10	☐
Fiche 2	La séparation des pouvoirs	16	☐
Fiche 3	Le droit constitutionnel	19	☐
Fiche 4	Le référendum	23	☐
Fiche 5	Les collectivités territoriales dans la Constitution	25	☐
Fiche 6	La décentralisation	26	☐
Fiche 7	Le transfert des compétences	29	☐
Fiche 8	Le préfet, une autorité déconcentrée	33	☐
Fiche 9	Le préfet de police de Paris	34	☐
Fiche 10	La justice administrative	35	☐
Fiche 11	Test : QCM	39	☐

PARTIE 2 LA COMMUNE

Fiche 12	Histoire et généralités	48	☐
Fiche 13	Les élections municipales	49	☐
Fiche 14	L'élection du maire et de ses adjoints	54	☐
Fiche 15	Le cas particulier de Paris, Lyon, Marseille	58	☐
Fiche 16	La Ville de Paris	60	☐
Fiche 17	La Métropole du Grand Paris	63	☐
Fiche 18	Le fonctionnement du conseil municipal	66	☐
Fiche 19	La démission ou le décès du maire et de ses adjoints	70	☐
Fiche 20	La démission du conseil municipal	72	☐
Fiche 21	Les attributions du conseil municipal	74	☐
Fiche 22	Les attributions du maire et de ses adjoints	76	☐
Fiche 23	Les pouvoirs de police du maire	80	☐
Fiche 24	L'état civil	84	☐
Fiche 25	Les compétences de la commune	87	☐
Fiche 26	Les ressources de la commune	89	☐
Fiche 27	Les dépenses de la commune	93	☐
Fiche 28	L'adoption du budget	95	☐
Fiche 29	L'exécution du budget	98	☐
Fiche 30	Test : QCM	101	☐

PARTIE 3 L'ÉTAT ET L'INTERCOMMUNALITÉ

Fiche 31	Le contrôle de l'action des collectivités territoriales	110	☐
Fiche 32	La Cour des comptes	112	☐
Fiche 33	Les établissements publics	113	☐
Fiche 34	Le centre d'action sociale	115	☐
Fiche 35	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	117	☐
Fiche 36	Test : QCM	127	☐

PARTIE 4 LE DÉPARTEMENT ET LA RÉGION

Fiche 37	Le département	138	☐
Fiche 38	Le conseil départemental	140	☐
Fiche 39	Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	144	☐
Fiche 40	Les conseillers départementaux	145	☐
Fiche 41	La région	148	☐
Fiche 42	Le conseil régional	150	☐
Fiche 43	Le conseil économique, social et environnemental régional (CESER)	153	☐
Fiche 44	Les conseillers régionaux	154	☐
Fiche 45	Les chambres régionales et territoriales des comptes	158	☐
Fiche 46	Test : QCM	159	☐

PARTIE 5 LES ÉLECTIONS

Fiche 47	Les élections et les modes de scrutin	168	☐
Fiche 48	Le contentieux électoral	173	☐
Fiche 49	Le droit de vote et le droit d'être candidat	174	☐
Fiche 50	Le statut des élus locaux	179	☐
Fiche 51	Test : QCM	181	☐

PARTIE 6 LA FONCTION PUBLIQUE ET LE SERVICE PUBLIC

Fiche 52	Les trois fonctions publiques	192	☐
Fiche 53	Les droits des fonctionnaires	195	☐
Fiche 54	Les obligations des fonctionnaires	197	☐
Fiche 55	Le droit de participation des agents publics	199	☐
Fiche 56	Le service public	200	☐
Fiche 57	Les principes du service public	204	☐
Fiche 58	Les services publics locaux	208	☐
Fiche 59	La démocratie de proximité	211	☐
Fiche 60	Test : QCM	215	☐



Cet ouvrage s'adresse à tous les candidats qui veulent passer et réussir un concours de catégorie C ou B comportant une ou plusieurs épreuves sur les collectivités territoriales.

1 Les connaissances

Vous passez un concours dans la fonction publique territoriale, on attend donc de vous que vous sachiez comment s'organisent et fonctionnent les collectivités territoriales, qui seront vos futurs employeurs. Des questions portant sur l'environnement institutionnel vous seront posées aussi bien à l'écrit qu'à l'oral. Pour vous accompagner et être au plus près de vos besoins, cet ouvrage offre un double niveau de lecture : les termes en gras indiquent les connaissances à acquérir par les candidats des concours de catégorie C, ce qui correspond pour les candidats de catégorie B aux savoirs de base.

2 Les concours

Vous trouverez ci-dessous les épreuves des concours faisant appel à des notions de droit public et plus spécifiquement à des connaissances sur les collectivités territoriales, leur fonctionnement, leur organisation, leurs moyens humains et financiers.

CATÉGORIE C		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	▪ (Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel</i> (depuis mars 2011, il n'y a plus de questions portant sur les collectivités territoriales à l'écrit, mais, lors de l'oral, les candidats peuvent être interrogés sur leurs connaissances de celles-ci).	15 min – coefficient 2



Agent social	▪ (Admissibilité) QCM portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné. ▪ (Admission) Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.	45 min – coefficient 1 15 min – coefficient 2
Adjoint administratif	▪ (Admission) Entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. ▪ (Épreuve facultative) Interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription : notions générales de droit public ou de finances publiques	15 min – coefficient 3 Interrogation : 15 min – coefficient 1
Adjoint d'animation	▪ (Admissibilité) À partir d'un dossier, trois à cinq questions de compréhension. ▪ (Admission) Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.	1 h 30 – coefficient 2 15 min – coefficient 3
Gardien-brigadier de police municipale	(Admission) Entretien portant sur le fonctionnement des institutions publiques (organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales : désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et sur motivation.	20 min – coefficient 2
Garde champêtre	(Admission) Entretien avec jury portant sur le fonctionnement des institutions publiques (organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales : désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et sur motivation.	20 min – coefficient 2



Auxiliaire de puériculture	(Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné</i> (l'épreuve de QCM a disparu en 2008, mais, lors de l'oral, les candidats seront interrogés sur leurs connaissances des collectivités territoriales).	15 min
Auxiliaire de soins	(Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné</i> (l'épreuve de QCM a disparu en 2008, mais, lors de l'oral, les candidats seront interrogés sur leurs connaissances des collectivités territoriales).	15 min
Opérateur territorial des activités physiques et sportives (OTAPS)	▪ (Admissibilité) <i>QCM (20 questions) relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs.</i> ▪ (Admission) <i>Entretien avec le jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'OTAPS.</i>	30 min – coefficient 2 20 min – coefficient 2
CATÉGORIE B		
Rédacteur	▪ (Admissibilité externe) <i>Note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.</i> ▪ (Admissibilité interne) <i>Note administrative à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines, au choix du candidat lors de son inscription : les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales; le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales; l'action sociale des collectivités territoriales; le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.</i>	3 h – coefficient 1 3 h – coefficient 1
Chef de service de police municipale	(Admissibilité) <i>Questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités locales et les pouvoirs de police du maire, et de droit pénal.</i>	2 h – coefficient 2
Animateur	(Admissibilité) <i>Questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.</i>	2 h – coefficient 1

AUTO-ÉVALUATION



① Le département :

- ☐ a. est administré par le conseil départemental, composé de conseillers départementaux élus lors des élections départementales
- ☐ b. est un sous-ensemble des nouvelles régions
- ☐ c. est administré pour le compte de l'État par le préfet, assisté d'une assemblée consultative élue sans pouvoir réel
- ☐ d. a transféré l'essentiel de ses compétences aux nouvelles structures intercommunales, comme les métropoles

② Le maire d'une ville de plus de 200 000 habitants :

- ☐ a. est élu par les habitants
- ☐ b. est nommé par le préfet
- ☐ c. n'a qu'un rôle symbolique et protocolaire
- ☐ d. est élu par les électeurs

③ Quelles sont les affirmations exactes ?

- ☐ a. Le maire est officier de police judiciaire (OPJ)
- ☐ b. Le maire est d'abord conseiller municipal
- ☐ c. Le maire est le représentant de l'État quand il signe des arrêtés
- ☐ d. Le maire doit avoir un des diplômes fixés par la loi pour se présenter

④ La métropole de Toulouse :

- ☐ a. est le nouveau nom de la ville de Toulouse (depuis la loi MAPTAM)
- ☐ b. est un établissement public de coopération intercommunale
- ☐ c. est une collectivité territoriale
- ☐ d. est une émanation du conseil départemental (depuis la loi NOTRe)

⑤ Le conseil municipal :

- ☐ a. adopte des arrêtés
- ☐ b. abroge des arrêtés
- ☐ c. adopte des délibérations
- ☐ d. promulgue des arrêtés

CORRIGÉ

① a ; ② d ; ③ a, b et c ; ④ b ; ⑤ c.

PARTIE 1



La Constitution et la décentralisation

● Fiche 1.	Les collectivités territoriales	10
● Fiche 2.	La séparation des pouvoirs	16
● Fiche 3.	Le droit constitutionnel	19
● Fiche 4.	Le référendum	23
● Fiche 5.	Les collectivités territoriales dans la Constitution	25
● Fiche 6.	La décentralisation	26
● Fiche 7.	Le transfert des compétences	29
● Fiche 8.	Le préfet, une autorité déconcentrée	33
● Fiche 9.	Le préfet de police de Paris	34
● Fiche 10.	La justice administrative	35
● Fiche 11.	Test : QCM	39

Les collectivités territoriales sont des **administrations décentralisées**. Chaque collectivité territoriale est dirigée par une **assemblée délibérante élue** : quand une assemblée délibérante élue prend des **décisions**, on dit qu'elle vote des **délibérations**.

Son élection lui donne sa **légitimité** : ses décisions doivent être respectées, puisque ses membres ont été élus par les **électeurs**.

Le **conseil régional**, composé de **conseillers régionaux** élus lors des **élections régionales**, administre la **région**. Le **conseil départemental**, composé de **conseillers départementaux** élus lors des **élections départementales**, administre le **département**. Le **conseil municipal**, composé de **conseillers municipaux** élus lors des **élections municipales**, administre la **commune**.

Les collectivités territoriales détiennent des compétences propres, qui leur sont attribuées par la loi. Leur **autonomie administrative** leur permet de disposer de leur propre personnel et de leur propre budget.



Les mots « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » sont remplacés « dans l'ensemble des dispositions législatives » (loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, article 1) par les mots « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux » : le conseil général devient donc le conseil départemental (CGCT, art. L. 3121-1), élu lors des élections départementales (les dernières ont eu lieu les 20 et 27 juin 2021, les prochaines auront lieu en 2027).

1 L'élection des assemblées

- Les **conseillers municipaux** sont élus lors des **élections municipales** : ils élisent ensuite leur président, qu'on appelle le maire.



La loi du 21 mai 2025 harmonise les modes de scrutin entre les communes de moins de 1 000 habitants et les autres. Désormais, le mode de scrutin est identique dans les 25 000 communes de moins de 1 000 habitants (70 % des communes françaises) et les autres (exception faite de Paris, Lyon et Marseille).

- Les 1 926 **conseillers régionaux** et les 4 108 **conseillers départementaux** (deux par canton) sont élus lors des élections régionales et des élections départementales : ils élisent ensuite leur président.

Le redécoupage des **cantons français** a été défini par la loi du 17 mai 2013 et des décrets d'application publiés en février et mars 2014 : le nombre de cantons a été divisé par deux, avec un minimum de 13 cantons pour les départements de plus de 150 000 habitants et de 17 pour ceux de plus de 500 000 habitants ; on en compte désormais 2 054 (avec la suppression des cantons de la Métropole de Lyon, de Martinique, de Guyane et de la Ville de Paris).

- Le **contentieux électoral** de ces élections, dites « locales » (par opposition aux élections nationales), est de la responsabilité des **juridictions administratives**.

La **révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a fait des régions des collectivités territoriales à part entière**, au même titre que les communes et les départements : cette révision a modifié l'article 1 de la Constitution, qui précise désormais que **la France est une république indivisible, laïque** (elle autorise et respecte toutes les religions), **démocratique et sociale**, et que **son organisation est décentralisée**. La démocratie est le régime politique dans lequel le peuple gouverne (en grec ancien, *demos* signifie « peuple »). En France, le peuple gouverne par l'intermédiaire du vote, qui lui permet d'élire ses représentants : il s'agit donc d'une **démocratie représentative**.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les **conseillers communautaires** sont élus en même temps que les conseillers municipaux (ils apparaissent sur deux listes distinctes du même bulletin de vote). Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés « dans l'ordre du tableau » (maire, adjoints puis conseillers municipaux), dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du **conseil communautaire** (qui dépend du nombre d'habitants et du type d'intercommunalité).

Les fonctionnaires qui travaillent dans les **collectivités territoriales** appartiennent à la **fonction publique territoriale**. Les fonctionnaires qui travaillent

dans les préfectures et dans les administrations déconcentrées appartiennent à la **fonction publique de l'État**. Il existe une troisième fonction publique : la **fonction publique hospitalière**.

2 Le découpage territorial

- L'article 72 de la Constitution définit, après la révision du 28 mars 2003, comme « collectivités territoriales de la République » :
 - les 34 875 communes (au 1^{er} janvier 2025, dont 34 746 en métropole (en 2024, 46 communes nouvelles ont été créées, regroupant 110 anciennes communes dans 34 départements, et 5 communes, dans le Cantal, ont procédé à leur « défusion »);
 - les 96 départements de Corse et de métropole;
 - les 5 départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte (depuis le 31 mars 2011) et La Réunion.



Les **départements et régions d'outre-mer (DROM)** sont à la fois des départements (DOM) et des régions (ROM) d'outre-mer : en Martinique, en Guyane et à Mayotte, les compétences départementales et régionales sont exercées par des collectivités uniques, alors qu'en Guadeloupe et à La Réunion, le conseil départemental et le conseil régional cohabitent.

- les 12 régions de métropole (elles étaient 22 avant la réforme territoriale de 2015, effective au 1^{er} janvier 2016), les noms des sept nouvelles régions (et de leurs chefs-lieux) ont été fixés le 23 septembre 2016 par sept décrets;
- les 5 régions d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion (elles n'ont pas été modifiées par le nouveau découpage territorial);
- la Collectivité de Corse, composée de deux départements (Haute-Corse et Corse du Sud);

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse remplace la collectivité territoriale de Corse (CTC) créée en 1991, et devient une collectivité à statut particulier dotée d'une assemblée unique (l'Assemblée de Corse) et d'un conseil exécutif, qui assume les missions dévolues ailleurs au président de région. La Collectivité de Corse englobe la CTC et les conseils départementaux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud. Elle assure leurs missions.

Un **projet de loi constitutionnelle** actuellement à l'étude envisage de rappeler que « **la Corse est une collectivité à statut particulier** », et qu'il convient d'**adapter les lois et règlements** « **aux spécificités liées à son insularité ainsi qu'à ses caractéristiques géographiques, économiques ou sociales** » (Constitution, art. 72-5). La Collectivité de Corse pourrait alors décider de ces adaptations « dans les matières où s'exercent ses compétences et si elle y a été habilitée, selon le cas, par la loi ou le règlement », sauf, évidemment, « lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti » : le principe d'indivisibilité de la République serait donc maintenu.

- les 5 collectivités d'outre-mer (COM) : Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (ce ne sont plus des TOM depuis la révision du 28 mars 2003) ;



L'île de Clipperton, jadis rattachée administrativement au territoire de la Polynésie française, est une COM indépendante depuis le 21 février 2007.

- la Nouvelle-Calédonie, dotée d'un gouvernement autonome, dispose d'un statut spécial ;

Un **référendum d'autodétermination** sur l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie a été organisé le 4 novembre 2018. Il a été marqué par une forte participation (81,01 %). Une majorité s'est exprimée contre l'indépendance et pour le maintien dans la République française. Un second référendum a été organisé le 4 octobre 2020. Le « non » à l'indépendance l'a emporté avec 53,26 % des voix. Un troisième et dernier référendum sera organisé le 12 décembre 2021 (les accords dits « de Nouméa » prévoyaient la possibilité d'en organiser trois, à deux ans d'intervalle). Les négociations sur le statut de la Nouvelle-Calédonie ont débuté en juillet 2023. Les négociations sur le statut de la Nouvelle-Calédonie ont débuté en juillet 2023. Un projet d'accord autour de six grandes thématiques a été présenté en septembre, et un projet de loi constitutionnelle a été déposé au Sénat en janvier 2024 pour « dégeler » le corps électoral à compter du 1^{er} juillet 2024, ce que refusent les Kanaks. Des émeutes ont éclaté, l'état d'urgence a été décrété le mercredi 15 mai. Un sommet pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie a permis la signature d'un accord fragile le 12 juillet 2025, à Bougival (Yvelines).

- les TAAF, Terres australes et antarctiques françaises, rassemblent au cœur de l'Atlantique les îles Kerguelen, l'archipel Crozet, les îles Éparses de l'océan

Indien (Europa, Bassas da India et Juan de Nova dans le canal du Mozambique, Tromelin et les îles Glorieuses, situées au nord et à l'est de Madagascar), les îles Saint-Paul et Amsterdam, et la Terre Adélie (une région de l'Antarctique qui abrite la base scientifique Dumont-d'Urville). Elles restent le seul TOM (depuis la loi statutaire du 6 août 1955). Elles ne font pas partie de l'Union européenne : elles y sont associées en qualité de « territoires d'outre-mer ».

■ La France est découpée en 12 régions : à la tête de chaque région, il y a une **préfecture de région**. Les régions sont découpées en **101 départements** : à la tête de chaque département, il y a une **préfecture**. Les départements sont découpés en **arrondissements** : à la tête de chaque arrondissement, il y a théoriquement une **sous-préfecture**, installée dans le **chef-lieu d'arrondissement**. Les arrondissements sont découpés en **cantons** (sauf à Paris, Lyon et Marseille) : à la tête de chaque canton, il y a un **chef-lieu de canton**. Les départements sont aussi découpés en **communes**, qui peuvent, pour les plus grandes, être constituées de plusieurs arrondissements ou de plusieurs cantons.

■ La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales impose l'**intercommunalité** (les communes doivent se regrouper en communautés urbaines, de communes ou d'agglomération, ou en métropoles). Elle rend possible le **regroupement de départements** (art. 26), la **modification des frontières régionales** (art. 27), le **regroupement des régions** (art. 28) et le **regroupement d'une région avec les départements qui la composent** (art. 29).

■ La **Collectivité européenne d'Alsace** (CeA) est une **collectivité territoriale à statut particulier** qui correspond à l'ancienne région Alsace. Créée par la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, elle a vu le jour 1^{er} janvier 2021. Elle est le résultat de la fusion des collectivités départementales du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68), qui continuent à exister comme découpage géographique, et comme circonscriptions administratives de l'État. La CeA rassemble 880 communes. Elle fait toujours partie de la région Grand Est. Elle est administrée par le **Conseil départemental d'Alsace** (ou Assemblée d'Alsace), qui se substitue aux deux conseils départementaux, ses 80 membres sont appelés « conseillers d'Alsace ». Elle est installée à Colmar. Le **Pôle métropolitain d'Alsace** regroupe les cinq grandes intercommunalités du territoire.



Il est indispensable de bien comprendre ce qu'est une collectivité territoriale, de retenir qu'elle est administrée par une assemblée délibérante élue, présidée par un président élu en son sein (maire, président du conseil départemental, président du conseil régional). Il faut intégrer que certaines collectivités ont des statuts particuliers, et mémoriser le nombre de communes, de départements, de conseils départementaux, de régions, de conseils régionaux...

50 flashcards
interactives



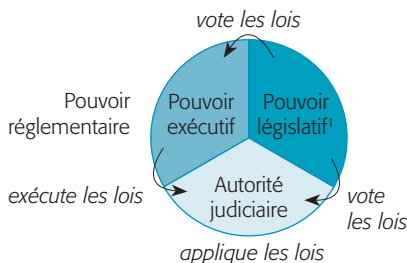
<https://www.lienmini.fr/221756-01>

1 La séparation des pouvoirs

La démocratie française repose sur le principe de la **séparation des pouvoirs**, développé par le philosophe Montesquieu (1689-1755) dans un ouvrage intitulé *De l'esprit des lois* (1748). Il a inspiré les Révolutionnaires et les rédacteurs des Constitutions successives : la séparation des pouvoirs est imposée par la V^e Constitution de la République, adoptée le 4 octobre 1958.

Les **trois pouvoirs principaux** détenus par l'État doivent être indépendants les uns des autres, mais ils doivent aussi se contrôler mutuellement.

- le pouvoir **législatif** vote les lois : on dit qu'il légifère ;
- le pouvoir **exécutif** les exécute : il dispose pour cela du pouvoir réglementaire ;
- le pouvoir **judiciaire** les applique.



2 Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est élu. Il appartient au **Parlement**, composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. En latin, *legis* signifie « de la loi » : on retrouve cette racine dans « législation », « légiférer » ou « médecin légiste », le médecin qui intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le Parlement est **bicaméral**, il est constitué de deux chambres : l'**Assemblée nationale** (la Chambre des députés), et le **Sénat** (la Chambre des sénateurs). Les **577 députés** et les **348 sénateurs** sont des **parlementaires**.



Recherchez le nom du président de l'Assemblée nationale, celui du président du Sénat. Qui ont-ils remplacé ? Dans quel département ont-ils été élus ?

● Les deux Chambres se réunissent dans une salle appelée « **hémicycle** » : les députés et les sénateurs sont assis en demi-cercle face au président de leur Chambre. Il y a un hémicycle à l'Assemblée nationale, au Palais-Bourbon, et un au Sénat, au Palais du Luxembourg.

C'est de cette disposition que viennent les appellations « gauche » (parti socialiste, par exemple) et « droite » (Les Républicains, par exemple) : les parlementaires de gauche sont assis en face du président, à sa gauche, les parlementaires de droite sont assis en face du président, à sa droite. Les parlementaires « du centre » sont assis au centre (le MoDem, par exemple). C'est ainsi depuis les premières réunions du Parlement, en 1789 : les représentants du peuple se sont assis à la gauche du président, les représentants de la noblesse se sont assis à sa droite et les représentants du clergé, qui se disaient neutres, se sont assis au milieu.

● Les deux Chambres élisent leur président :

- le **président de l'Assemblée nationale est un député, élu pour cinq ans par les députés** ;
- le **président du Sénat est un sénateur, élu pour trois ans par les sénateurs**.



On retrouve le même principe au sein des collectivités territoriales : le **maire est un conseiller municipal élu pour six ans par les conseillers municipaux pour présider le conseil municipal**.

● Le président du Sénat assure l'intérim du président de la République, en attendant qu'une nouvelle élection présidentielle soit organisée, si le président de la République ne peut plus assumer ses fonctions (décès, démission, etc.).

● **Le Parlement** contrôle l'action du gouvernement au nom du peuple qu'il représente. **Il élabore et adopte les lois.**

Les parlementaires et le gouvernement, dirigé par le Premier ministre, ont l'**initiative des lois**, ils peuvent proposer au Parlement un **projet** ou une **proposition de loi**, qui sera discuté, voté et peut-être adopté.

Le président de la République n'a pas l'initiative des lois.

Quand l'idée d'une loi vient d'un parlementaire, c'est une « **proposition de loi** » (il propose son idée à ses collègues) ; quand l'idée vient du gouvernement, c'est un « **projet de loi** » que le gouvernement soumet au Parlement après l'avoir examiné, et adopté, en Conseil des ministres.

- Le Parlement examine les **propositions de loi** qui lui sont soumises par les parlementaires et les **projets de loi** qui lui sont soumis par le gouvernement.

3 Le pouvoir exécutif

- Le **pouvoir exécutif appartient au gouvernement et à ses représentants : ils exécutent les lois** adoptées par les législateurs, c'est-à-dire les parlementaires. Le pouvoir exécutif est dirigé par le Premier ministre.



Le **pouvoir exécutif** est **représenté localement par deux autorités** : le **préfet** et le **maire** (dans son rôle d'agent de l'État).

- La France dispose d'un pouvoir exécutif **bicéphale** : le gouvernement « détermine et conduit la politique de la Nation » (Constitution, art. 20), et le président de la République « veille au respect de la Constitution [...], assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État [...], est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités » (Constitution, art. 5).
- Le président de la République promulgue (signe) les lois adoptées par le Parlement. Elles sont ensuite publiées au *Journal officiel*.

4 Le pouvoir judiciaire

- Le pouvoir judiciaire n'est pas réellement un pouvoir autonome, plutôt une autorité, qui jouit d'une certaine indépendance.
- Il appartient à la justice, qui fait appliquer et respecter les lois votées par le pouvoir législatif, qui fait aussi appliquer et respecter les règlements (ordonnances, décrets, arrêtés) imposés par le pouvoir exécutif.



Il est indispensable, pour bien comprendre le fonctionnement des collectivités territoriales, de comprendre d'abord le fonctionnement de l'État et le principe de la séparation des pouvoirs.

Le droit constitutionnel est le droit objectif qui découle de la Constitution pour régler le fonctionnement de l'État, de ses institutions et des administrations.

1 La Constitution

● **La Constitution est la loi fondamentale de la République**, le texte sur lequel repose le fonctionnement de l'État, de ses institutions et de ses administrations.

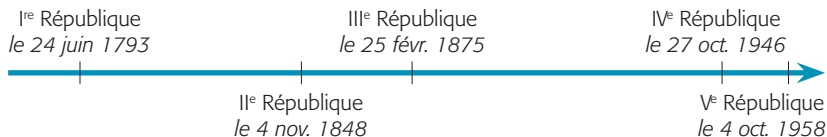
La Constitution définit précisément le rôle et la mission de chacun. Elle rappelle les valeurs autour desquelles s'est construit notre pays, et les droits fondamentaux, inaliénables, dont jouit chaque citoyen sur le sol français. Elle règle les rapports entre les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire.



Chaque citoyen sur le sol français jouit de cinq droits fondamentaux, inaliénables, imprescriptibles et naturels garantis par la Constitution : le droit au respect de la vie privée, le droit de résister à l'oppression, le droit à la liberté, le droit à la sûreté et le droit à la propriété.

● La France est actuellement « sous la V^e République », parce qu'elle respecte la **cinquième Constitution républicaine** de son histoire, proposée par le général de Gaulle et adoptée le 4 octobre 1958.

Les Constitutions de la République française



2 La Constitution du 4 octobre 1958

- Le 22 septembre 1958, la V^e Constitution de la République a été adoptée par référendum avec 79,86 %, des suffrages : elle a été promulguée le 4 octobre 1958. Elle a été rédigée au château de La Celle-Saint-Cloud, dans les Yvelines, sous la direction de Michel Debré.
- Charles de Gaulle a été élu président de la République le 21 décembre 1958 par un collège de grands électeurs. La Constitution de 1958 prévoit en effet l'élection du président de la République au **suffrage indirect**. **Le référendum du 28 octobre 1962 prévoit son élection au suffrage universel direct**. Il le sera pour la première fois le 19 décembre 1965.



L'élection du premier président de la République française, Louis-Napoléon Bonaparte, s'est déroulée les 10 et 11 décembre 1848, elle a eu lieu au **suffrage universel masculin** (les femmes n'avaient pas le droit de vote, les militaires non plus).

- La Cinquième Constitution impose la **séparation des pouvoirs** et augmente, par rapport à la Constitution de la IV^e République, les pouvoirs du président de la République, en limitant ceux du Parlement. Elle crée le **Conseil constitutionnel**, qui veille à la constitutionnalité des lois et permet au gouvernement d'intervenir dans l'élaboration des lois.

3 Le Conseil constitutionnel

- Le Conseil constitutionnel est conçu comme un conseil de sages. Il est composé de **neuf membres nommés pour neuf ans** et dont le mandat n'est pas renouvelable : trois des neuf membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat et trois par le président de la République. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 prévoit que les désignations des membres du Conseil constitutionnel peuvent faire l'objet d'un veto des commissions permanentes, et compétentes en matière de nomination des deux chambres parlementaires (Constitution, art. 56 issu de la loi organique du 23 juillet 2010).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES COURS ET QCM EN 60 FICHES

TOUT VOTRE PROGRAMME EN FICHES

Toutes les connaissances

grâce à 60 fiches synthétiques
et 50 schémas et tableaux,
pour **acquérir les principales
notions du programme**

Les thèmes indispensables

pour ne faire l'impasse sur aucun sujet
et être prêt pour les écrits et les oraux.

Conseils du formateur

pour connaître **les attentes du jury**
et **éviter les pièges**

+ de 1000 questions corrigées

pour **valider vos connaissances**
et **progresser**

Révisez l'essentiel

L'essentiel pour vos épreuves

- **La Constitution**
- **La décentralisation**
- **Les différents échelons
territoriaux (communes,
intercommunalité,
départements et régions)**
- **Les élections**
- **La fonction publique**
- **Le service public**

OFFERT EN LIGNE

- 50 flashcards interactives de cours

Un auteur spécialiste des concours
Formateur au plus près de la réalité des épreuves

La collection
la plus
complète



Le Tout-en-un
pour une
préparation
complète



Les
Entraînements
pour se mettre en
condition



Les Fiches
pour aller à
l'essentiel

ISSN : 2109-9305
ISBN : 978-2-311-22175-6



9 782311 221756



13,50 €

Vuibert
N°1 DES CONCOURS